

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Toulon, le 4 mai 2022

SÉCHERESSE 2022

Alerte renforcée sur le bassin versant de l'Huveaune amont

Par mesure coordonnée et solidaire avec le département des Bouches-du-Rhône qui a placé l'Huveaune amont en situation d'alerte renforcée Sécheresse par arrêté préfectoral du 22 avril 2022, le préfet du Var place également en alerte renforcée Sécheresse le bassin versant de l'Huveaune amont. Les communes de Plan-d'Aups, Riboux et Saint-Zacharie sont concernées.

En effet, le débit de l'Huveaune amont a atteint des valeurs remarquablement basses pour la saison. Les assecs constatés sur le secteur d'Auriol continuent de s'étendre.

Il est recommandé à tous d'adopter un comportement quotidien solidaire dans les usages de la ressource en eau et de suivre scrupuleusement les restrictions d'usage récapitulées dans le tableau suivant.

Mesures générales (hors usage agricole, hors prélèvements par des canaux)	
Arrosage des pelouses et espaces verts	Interdiction d'arrosage entre 9h et 19h Réduction des prélèvements de 40 %
Arrosage des fleurs et massifs floraux, arbres et arbustes, jardins potagers, jardins d'agrément	Interdiction totale d'arrosage entre 9h et 19h
Arrosage des stades et espaces sportifs de toute nature	Interdiction d'arrosage entre 9h et 19h et réduction des prélèvements de 40 %
Arrosage des golfs	Interdiction d'arrosage entre 9h et 19h Réduction des prélèvements de 40 % Les réserves, dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes, sont librement utilisables par les golfs.

Service de la communication interministérielle de l'État en département

Laurent FARÉ
Marion QUÉNOI
Cécile MENAND
Méline LOISON Apprentie

Contact : 04 94 18 80 25
Merci d'adresser toute demande de presse à :
pref-communication@var.gouv.fr

Bd du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31209 - 83070 TOULON Cedex

 [www](http://www.var.gouv.fr)
 @Prefet83
 @Prefet83

Lavage des véhicules, bateaux et engins nautiques motorisés ou non	Lavage de véhicules interdit à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles ou les engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité.
Lavage des voiries, terrasses et façades	Interdiction totale d'arrosage sauf impératif sanitaire et hors lavage sous pression
Piscines et spas	Remplissage des piscines et spas privés interdit Le remplissage des piscines accueillant du public est soumis à autorisation écrite du maire
Jeux d'eau	À l'exception de ceux à eau recyclée, les jeux d'eau sont interdits sauf raison liée à la santé publique
Plans d'eau de loisir, bassins	Remplissage et mise à niveau des plans d'eau et bassins interdits Mise à niveau autorisée pour les baignades artificielles déclarées à l'Agence Régionale de Santé Mise à niveau autorisée pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles
Fontaines	Les fontaines fonctionnant sans recyclage de l'eau devront être fermées. Par exception, les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées lorsque l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques. Cette mesure peut être aménagée pour des raisons de santé publique.
Usages industriels dont Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse à l'exception des établissements qui bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse (*)
Mesures pour les prélèvements par canaux	
	Diminution de 40 % du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 10 heures dans la journée (Maintien, en tout temps, d'un débit réservé dans le cours d'eau. En cas d'abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit réservé le canal doit être fermé.)
Mesures de limitation relatives aux usages agricoles	
réseau d'eau potable <i>Forage - prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau pompage en cours d'eau</i>	Réduction des prélèvements d'eau de 40 % et interdiction d'irrigation entre 9h et 19h Une tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative sera observée pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11h du matin. La réduction de 40 % ne s'applique pas pour l'eau brute provenant de ressources non locales dites « maîtrisées » <i>Maintien, en tout temps, d'un débit réservé dans le cours d'eau</i>

Eaux brutes provenant des ressources dites « maîtrisées »	interdiction d'arrosage entre 9h et 19h
prélèvements en cours d'eau par canaux	limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal <i>Maintien, <u>en tout temps</u>, d'un débit réservé dans le cours d'eau</i>

(*) Les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.) ne sont pas soumis aux réductions de prélèvement ci-dessus. Ils veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau (ordonnancement de la production...).

Pour les réserves constituées hors période de sécheresse et non situées sur un cours d'eau, aucune réduction des prélèvements ne leur est appliquée. En revanche, une abstention d'irrigation de 9h00 à 19h00 à partir de ces réserves est à recommander. Aucun remplissage ou mise à niveau de ces réserves ne peut être effectué en période de sécheresse.

Si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle.

Ne sont pas concernés par ces mesures les usages prioritaires de l'eau : il s'agit des usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, abreuvement des animaux, etc), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées par exemple), à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies par exemple), à l'alimentation en eau potable et à la préservation des écosystèmes aquatiques.

Hors les communes de Plan-d'Aups, Riboux et Saint-Zacharie qui passent en alerte renforcée sécheresse par l'arrêté sus-cité, le reste du département reste en situation de vigilance sécheresse.

Les arrêtés préfectoraux Sécheresse et le plan d'actions sécheresse du Var sont consultables sur les sites :

PORTAIL DE L'ETAT DANS LE VAR (www.var.gouv.fr)

PROPLUVIA (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr)

La vigilance et la gestion économe de la ressource en eau sont l'affaire de tous, particulièrement dans le contexte de déficit pluviométrique depuis maintenant plusieurs mois.